

Questionnaire 2024 de la 1ère Commission d'étude Réponses du Canada

« Les effets de l'intelligence artificielle sur l'autorité judiciaire »

Questions :

1) Les magistrats de votre pays utilisent-ils la technologie de l'intelligence artificielle (« IA »), et, si oui, de quelle(s) manière(s) ?

L'utilisation de l'IA par la magistrature demeure inégale, voire sporadique et est laissée à la discrétion de chaque juge, qui peut choisir ou non de s'en prévaloir, sous réserve des directives diverses énoncées à la question 1b).

La plupart de nos magistrats s'en servent aux fins de la recherche juridique, soit personnellement soit pas l'entremise de leurs assistants et recherchistes, dans la mesure où les moteurs de recherche utilisés de façon universelle se basent déjà sur l'IA. Nos outils comme les ordinateurs, tablettes et téléphones portables sont évidemment aussi utilisés couramment par toute la magistrature et la plupart de ces instruments utilisent de l'IA pour des actions parfois aussi banales que diriger les courriels vers la boîte Spam/pourriels. Enfin, il est aussi possible de s'en servir pour procéder à la transcription des témoignages. Cela dit, la version la plus aboutie de l'IA, soit les grands modèles de langage, permettrait aux juges d'effectuer une recherche plus sophistiquée, traduire du contenu, résumer un texte, rédiger un courriel, une lettre ou même rédiger une décision ou encore générer des idées.

Certains magistrats s'en prévalent ainsi actuellement pour résumer des documents volumineux comme des interrogatoires ou des expertises. Nous n'avons pas connaissance de cas où les juges s'en seraient servis pour aide à la rédaction des jugements, mais ce n'est pas exclu.

a) Dans la négative, les magistrats de votre pays envisagent-ils d'utiliser l'IA, et, si oui, de quelle(s) manière(s) ?

Au-delà des possibilités évoquées à la réponse 1, il est envisageable que les directions des divers tribunaux utilisent l'IA pour classer et prioriser les dossiers ou encore attribuer des assignations de procès de façon plus rapide et efficace, en fonction des expertises, des affinités ou encore des contraintes de temps et de la géographie.

La magistrature espère aussi que les gouvernements fédéral et provinciaux se serviront de l'IA pour ouvrir et gérer les dossiers judiciaires, classer les procédures et les pièces et aussi encadrer l'environnement matériel et informatique lors d'un procès par l'utilisation d'écrans partagés, des enregistrements, des présences virtuelles, etc.

b) L'utilisation de l'IA dans les procédures judiciaires est-elle réglementée ?

Aucune législation ni aucune réglementation n'encadre actuellement l'utilisation de l'IA, mais certains tribunaux ont émis des instructions ou des directives à ce sujet. En voici le résumé :

Cour fédérale

Le 20 décembre 2023, la Cour fédérale a émis les lignes directrices quant au recours à l'intelligence artificielle selon lesquelles elle a décidé de ne pas utiliser l'IA, tout particulièrement les outils décisionnels automatisés, pour rendre ses jugements et ses ordonnances, sans tenir au préalable des consultations publiques et confirmant que si un outil particulier faisant appel à l'IA entraîne des répercussions sur la profession ou le public, la Cour consultera les parties intéressées avant de l'adopter.

Québec, Alberta et Nouvelle-Écosse

Les tribunaux de ces trois provinces ont émis un avis rappelant que toute référence à la jurisprudence, des textes de loi ou des commentaires dans le cadre d'observations faites auprès du tribunal doit se fonder exclusivement sur des sources provenant de sites Web de tribunaux, des éditeurs commerciaux couramment cités en référence ou des services publics bien établis.

Ils ont énoncé également que les soumissions générées par l'IA doivent faire l'objet d'un contrôle humain rigoureux, notamment au moyen de recoupements avec des bases de données juridiques fiables pour confirmer que les références et leur contenu résistent à un examen minutieux. Enfin, les parties qui ont usé de l'IA doivent divulguer de quelle manière celle-ci a été utilisée.

Manitoba et Yukon

Les tribunaux de cette province et de ce territoire ont émis une directive exigeant que lorsque l'intelligence artificielle est utilisée dans la

préparation de procédures, les parties doivent indiquer quel type de l'IA a été utilisé et de quelle manière cette dernière a servi.

Colombie-Britannique

La Cour suprême a émis une directive à l'attention de la magistrature de cette province recommandant de s'abstenir d'utiliser la plateforme ChatGPT ou toute plateforme analogue au motif de risques d'atteinte à l'intégrité du tribunal et à la confiance du public dans le système de justice.

Finalement, il semblerait que le Conseil canadien de la magistrature (un organisme regroupant tous les juges en chef du pays) planifie éventuellement d'émettre des instructions ou des lignes directrices à l'attention de l'ensemble de la magistrature canadienne portant sur l'utilisation de l'IA.

c) L'utilisation de l'IA a-t-elle des conséquences sur le régime probatoire ?

De façon générale, au Canada, les règles de preuve n'ont pas été modifiées en fonction de l'avènement de l'IA. Elles risquent ainsi de ne pas être totalement adaptées aux nouvelles technologies et il reviendra - en attendant les modifications législatives ou réglementaires éventuelles - à la magistrature d'appliquer et d'interpréter les règles existantes actuellement aux divers cas de gestion de la preuve, reliée à l'utilisation de l'IA.

Qu'il s'agisse d'un document ou d'un élément matériel de preuve, l'IA risque d'avoir une incidence sur l'analyse de son admissibilité ainsi que l'établissement de la valeur probante. En effet, l'IA pourra jouer un rôle important dans l'établissement ou la contestation de l'intégrité et de l'authenticité des documents, incluant les photos ou les vidéos, soumis au tribunal. Si l'intégrité des métadonnées propre à un document électronique fait l'objet de contestation, l'IA facilitera leur contrevérification.

Enfin, l'IA pourra contribuer à gérer la preuve très (ou trop) volumineuse, car elle permettra par exemple d'extraire certaines informations spécifiquement recherchées ou encore résumer le contenu de divers documents.

2) Quels sont les avantages et les inconvénients de l'utilisation de l'IA par les magistrats ?

La gestion documentaire, la recherche et l'aide à la rédaction apparaissent constituer les avantages potentiels principaux sur le plan individuel. La gestion des tribunaux, des charges de travail et des assignations pourront être avantageusement améliorés au niveau de l'administration des tribunaux.

Les inconvénients les plus probables relèvent des questions de crédibilité et d'intégrité du système de justice, de sécurité, de vie privée, d'éthique et, éventuellement, des pertes d'emploi.

a) Quels sont les effets possibles de l'utilisation de l'IA sur l'administration de la justice ?

Les effets possibles positifs sont évoqués ci-dessus. Les effets potentiels négatifs comprennent : les impacts sur l'authenticité et la fiabilité des preuves, mais aussi sur la fiabilité des documents tels que les factums et les mémoires, les préoccupations concernant l'intégrité et l'indépendance du processus décisionnel judiciaire, les problèmes de cybersécurité, la possibilité que les outils d'IA soient basés sur des ensembles de données discriminatoires ou biaisés, et enfin, les inquiétudes concernant l'utilisation des outils d'IA de manière non transparente pour le public.

b) Quels sont les effets possibles de l'utilisation de l'IA sur l'indépendance de l'autorité judiciaire ?

Tout d'abord, le cas des « hallucinations » de l'IA constitue toujours un risque, voire un danger, actuellement. Par exemple, dans le dossier *Zhang c. Chen*, 2024 BCSC 285, une partie a utilisé l'IA et a soumis des autorités fictives au soutien de sa position. Ainsi, l'utilisation inadéquate de l'IA peut remettre en question l'indépendance de la magistrature si elle est utilisée à mauvais escient et le public risque une désaffectation.

Ensuite, l'IA et surtout les grands modèles de langage, peut jouer un rôle de prédiction d'issue d'un litige ou des tendances d'un juge particulier. Dans les deux cas, il s'agit d'un risque important pour l'indépendance de l'autorité judiciaire.

En effet, les modèles automatisés permettant de rendre justice feront abstraction des cas individuels et appliqueront les probabilités au détriment des droits et obligations des justiciables individuels dont la situation risque d'être différente et ne pas correspondre à la moyenne.

L'IA peut aussi être utilisée par le public pour trouver des tendances et des biais chez certains juges et une fois cette information dévoilée, deux effets

néfastes sont prévisibles : les juges peuvent perdre la sérénité, l'indépendance et l'impartialité nécessaires dans l'exercice de leur fonction en tentant de contrer ou d'appuyer les tendances émises par l'IA et les justiciables peuvent tenter de faire du « judge-shopping » dans les systèmes de justice où cela est possible.

Enfin, l'IA comporte certains risques intrinsèques comme l'opacité des sources, les biais algorithmiques, la transgression de la vie privée, les atteintes à la propriété intellectuelle et aux droits d'auteur, l'absence de responsabilité/imputabilité et pour finir, un potentiel de désinformation et de mésinformation. Tous ces éléments peuvent avoir une incidence sur l'indépendance de la magistrature.

3) L'utilisation de l'IA par les magistrats doit-elle être limitée, et, si oui, dans quelle mesure ?

Oui. Actuellement, il s'agit d'une nouvelle technologie qui n'est ni totalement comprise ni parfaitement maîtrisée et dont il est difficile de prévoir tous les effets. La confiance du public risque de s'éroder si on apprenait que la magistrature se sert de l'IA pour juger en général ou rédiger les jugements en particulier. La primauté du droit risque ainsi d'être remise en question, tout comme la légitimité des tribunaux et ultimement, la démocratie. Il est manifeste qu'aujourd'hui l'IA manque de raisonnement tant logique que moral et ne peut remplacer un magistrat.

Par conséquent, il importe que les juges puissent être éduqués adéquatement et que l'IA soit utilisée de façon judicieuse, transparente et équitable. Il serait opportun de réfléchir à des lignes directrices pour préserver notamment la confiance du public.

Propositions de sujets à traiter en 2025 :

Incidence de la suffisance des ressources institutionnelles, financières humaines et matérielles mises à la disposition de la magistrature sur son indépendance.

Il s'agirait d'identifier la provenance des risques et les meilleures pratiques et on pourrait tenter d'établir le niveau de support minimal ou suffisant nécessaire afin de ne pas affecter l'indépendance de la magistrature.